



Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE FEURS**

1 RUE DE MONTAL
42110 FEURS
Téléphone : 04 77 27 48 90
Mél. : sgc.feurs@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : du mardi au vendredi
8H30-12H30
Ou sur rendez-vous
Affaire suivie par : Magalie LYCURGUE
Téléphone : 04 77 27 48 94
Télécopie :
Réf. : régies petite enfance CCFE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE FEURS

1 RUE DE MONTAL
42110 FEURS

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE FOREZ EST (CCFE)

FEURS, le 03/04/2026

Objet : modification des actes constitutifs des structures multi-accueil
intercommunales

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous indiquer que j'émetts un avis favorable à vos projets de modification des régies suivantes :

- régie de recettes pour la structure multi-accueil intercommunale « LA SOURIS VERTE »
- régie de recettes pour la structure multi-accueil intercommunale « CHAPI CHAPEAU »
- régie de recettes pour la structure multi-accueil intercommunale « FOREZ ENCHANTE »
- régie de recettes pour la structure multi-accueil intercommunale « LA PASSERELLE »
- régie de recettes pour la structure multi-accueil intercommunale « LES PETITS FELINS »

Néanmoins veuillez trouver ci-après les observations concernant l'ensemble des actes :

- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics doit être mentionné dans les visas.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-1632026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2026

- Les avenants à annuler et remplacer à l'article 1 doivent être mentionnés dans les visas.
- dans le cadre d'une régie prolongée, le délai de relance par le régisseur après la date limite de règlement doit être défini à l'article 7.
- L'encaisse en numéraire, c'est-à-dire le montant en espèces que le régisseur peut conserver en régie, doit être définie à l'article 8.
- Il faudra ajouter un article 11 précisant que « L'intervention de(s) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par l'(leur) acte de nomination ».
- à l'article 13, la réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics a supprimé le cautionnement, et remplacé la notion d'indemnité de responsabilité par la notion d'indemnité de maniement des fonds.

La date de mon présent avis devra apparaître dans les visas des décisions. Vous voudrez bien, après le contrôle de légalité, me les adresser par messagerie.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

SGC de Feurs
Marc DUGERDIL
Comptable public

